



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant décision après examen au cas par cas**

de la demande de renouvellement d'autorisation de dragage des ports de Vannes

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2° (a, II), 2° (b, II) et 3°(b)) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier présenté par la Compagnie des Ports du Morbihan concernant la demande d'examen au cas par cas concernant le renouvellement d'autorisation de dragage des ports de Vannes, reçu le 19 septembre 2023 ;

Vu le récépissé de dépôt du dossier du 29 septembre 2023 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 25 extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial de l'examen au cas par cas prévu à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet devra faire l'objet d'une demande de renouvellement de l'arrêté d'autorisation environnementale du 26 avril 2012 et pourra donner lieu à des prescriptions spécifiques complémentaires ;

Considérant que le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation comportera les éléments indiqués aux articles R.181-13 et 14 du code de l'environnement, notamment une description détaillée du projet et du mode opératoire, ainsi qu'une étude des incidences du projet sur l'environnement, et les mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant les mesures compensatoires ;

Considérant que le projet concerne :

- le dragage du bassin à flot, ainsi que le port de commerce de Vannes pour un volume total de 140 000 m³ maximum sur dix ans ;

- des sédiments considérés comme non-dangereux pour le milieu terrestre et que ceux-ci seront gérés sur la plateforme ICPE de Tohannic et valorisés à terre ;

Considérant :

- la nécessité d'assurer un tirant d'eau compatible avec les exigences de sécurité de la navigation dans le port de Vannes ;
- que la méthode des travaux n'est pas modifiée et que les infrastructures permettant d'accueillir les sédiments à terre sont déjà existantes ;
- que le renouvellement sollicité, au vu des éléments fournis ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard de l'autorisation du 26 avril 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Le projet, présenté par la Compagnie des Ports du Morbihan concernant le dragage du port de Vannes, est dispensé de la production d'une évaluation environnementale (étude d'impact).

ARTICLE 2 :

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes.

Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Elle est conditionnée à la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction des incidences sur l'environnement.

ARTICLE 3 :

La présente décision, délivrée au titre de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas le pétitionnaire des autres procédures et autorisations auxquelles le projet peut être soumis.

Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L.110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes formé dans les mêmes conditions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan.

Vannes, le 24 OCT 2023
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane JARLÉGAND